

MAIRIE DE LEVENS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 19 NOVEMBRE 2020

Séance du 19 novembre 2020.

L'an deux mil vingt, le dix-neuf novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, à huis-clos, avec retransmission des débats en direct de manière électronique, conformément à l'article L.2121-18 du Code des Collectivités territoriales, et en application de l'article 6 de la loi du 14/11/2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Etaient présents : M. Antoine VERAN, Mme Michèle CASTELLS, M. Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, M. Patrick MARX, Mme Ghislaine ERNST, M. Jean-Claude GHIRAN, Mme Monique DEGRANDI, M. François Dominique SEINCE, M. Jean-Louis MORENA, M. Michel BOURGOGNE, M. Georges REVERTE, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, Mme Jeanne PLANEL, M. Didier GIORDAN, Mme Aline BAILLOT, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Claude MENEVAUT, Mme Suzanne URRUTY, M. Régis GUILLAUME, M. Eric BERNIGAUD, Mme Sonia MARTIN CASANOVA, M. Gilles MAIGNANT, M. Eric GIRARD, Mme Isabelle CHEMIN, M. Nicolas BRAQUET.

Etait représentée : Mme Danièle TACCONI a donné pouvoir à M. Antoine VERAN.

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 26 / votants : 27.

Ouverture de la séance à 19 h 00.

→ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22.09.20 à l'unanimité.

Dossier n° 1 – Présenté par M. Patrick MARX, Adjoint

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2020

(voir extrait ci-après)

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V	O		
T	E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	52 000,00
		52 000,00	52 000,00
+		+	+
R	E	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00
P	O		
R	T	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)
S	S	0,00	(si excédent)
		0,00	0,00
=		=	=
		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	52 000,00
		52 000,00	52 000,00

		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	O		
T	E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-13 735,52
		-13 735,52	-13 735,52
+		+	+
R	E	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00
P	O		
R	T	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)
S	S	0,00	(si solde positif)
		0,00	0,00
=		=	=
		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-13 735,52
		-13 735,52	-13 735,52

		TOTAL	
		TOTAL DU BUDGET (3)	38 264,48
		38 264,48	38 264,48

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 037 700,00	0,00	-45 900,00	-45 900,00	991 800,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 761 100,00	0,00	70 000,00	70 000,00	1 831 100,00
014	Atténuations de produits	71 300,00	0,00	0,00	0,00	71 300,00
65	Autres charges de gestion courante	386 000,00	0,00	57 200,00	57 200,00	443 200,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 256 100,00	0,00	81 300,00	81 300,00	3 337 400,00
66	Charges financières	138 000,00	0,00	0,00	0,00	138 000,00
67	Charges exceptionnelles	14 900,00	0,00	700,00	700,00	15 600,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 409 000,00	0,00	82 000,00	82 000,00	3 491 000,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	700 000,00		-30 000,00	-30 000,00	670 000,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	370 001,00		0,00	0,00	370 001,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 070 001,00		-30 000,00	-30 000,00	1 040 001,00
TOTAL		4 479 001,00	0,00	52 000,00	52 000,00	4 531 001,00

+		
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
		=
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 531 001,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	50 500,00	0,00	20 000,00	20 000,00	70 500,00
70	Produits services, domaine et ventes div	336 670,00	0,00	0,00	0,00	336 670,00
73	Impôts et taxes	2 242 315,00	0,00	0,00	0,00	2 242 315,00
74	Dotations et participations	934 130,00	0,00	0,00	0,00	934 130,00
75	Autres produits de gestion courante	564 000,00	0,00	25 500,00	25 500,00	589 500,00
Total des recettes de gestion courante		4 127 615,00	0,00	45 500,00	45 500,00	4 173 115,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	351 386,00	0,00	6 500,00	6 500,00	357 886,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		4 479 001,00	0,00	52 000,00	52 000,00	4 531 001,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		4 479 001,00	0,00	52 000,00	52 000,00	4 531 001,00

+		
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
		=
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 531 001,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	1 040 001,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
 (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
 (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
 (5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
 (6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	4 625 150,00	0,00	-28 833,00	-28 833,00	4 596 317,00
	Total des dépenses d'équipement	4 625 150,00	0,00	-28 833,00	-28 833,00	4 596 317,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	387 500,00	0,00	0,00	0,00	387 500,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	387 500,00	0,00	0,00	0,00	387 500,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	5 012 650,00	0,00	-28 833,00	-28 833,00	4 983 817,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		15 097,48	15 097,48	15 097,48
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		15 097,48	15 097,48	15 097,48
	TOTAL	5 012 650,00	0,00	-13 735,52	-13 735,52	4 998 914,48

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 998 914,48
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 136)	1 506 207,00	0,00	0,00	0,00	1 506 207,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	15 600,00	0,00	0,00	0,00	15 600,00
	Total des recettes d'équipement	2 021 807,00	0,00	0,00	0,00	2 021 807,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	240 000,00	0,00	1 167,00	1 167,00	241 167,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	827 139,45	0,00	0,00	0,00	827 139,45
138	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	547 999,00	0,00	0,00	0,00	547 999,00
	Total des recettes financières	1 620 138,45	0,00	1 167,00	1 167,00	1 621 305,45
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	3 641 945,45	0,00	1 167,00	1 167,00	3 643 112,45
021	Virement de la sect* de fonctionnement (4)	700 000,00		-30 000,00	-30 000,00	670 000,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	370 001,00		0,00	0,00	370 001,00

MAIRIE DE LEVENS - MAIRE DE LEVENS - DM - 2020

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		15 097,48	15 097,48	15 097,48
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 070 001,00		-14 902,52	-14 902,52	1 055 098,48
TOTAL		4 711 946,45	0,00	-13 735,52	-13 735,52	4 698 210,93

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	509 366,35
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 207 577,28
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	1 040 001,00
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1088 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°2 du BP 2020.

Dossier n° 2– Présenté par M. Patrick MARX :

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE LA MAISON FAMILIALE DE PROVENCE POUR LE PRET SOCIAL LOCATION ACCESSION SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DESTINE A FINANCER LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 52 LOGEMENTS AUX TRAVERSES

VU les articles L.2252.1 et L.2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la décision du 12 juin 2020 portant accord de réservation d'agrément par la métropole Nice Côte d'Azur de l'opération de construction de 52 logements en Prêt Social Location Accession (PSLA), opération "Les Traverses" au bénéfice de La Maison Familiale de Provence ;

VU le plan de financement de cette opération s'élevant à 9 592 889 € pour la construction dudit programme, à raison de 592 889 € de fonds propres et 9 000 000 € d'emprunt PSLA auprès de la Caisse d'Epargne CEPAC ;

VU la délibération n°2.8 du bureau métropolitain du 16 octobre 2020 portant sur l'approbation de l'octroi de la garantie, à hauteur de 50 %, de l'emprunt PSLA à la Maison Familiale de Provence ;

VU la demande du 3 septembre 2020, présentée par la Société La Maison Familiale de Provence, sollicitant la commune de Levens pour garantir à hauteur de 50 %, l'emprunt nécessaire à la construction de 52 logements en accession PSLA "Les Traverses", 278 Route de la Roquette à Levens ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées à la proposition de la Caisse d'Epargne CEPAC en date du 28 mai 2020, annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'octroi de la garantie de la commune à hauteur de 50 % à la Maison Familiale de Provence, pour le remboursement d'un emprunt PSLA d'un montant total de neuf millions d'euros maximum (9 000 000 €) souscrit par l'emprunteur ; La Maison Familiale de Provence pour le programme "Les Traverses", 278 Route de la Roquette à Levens ;
- d'approuver les caractéristiques financières du prêt PSLA jointes dans l'offre de la Caisse d'Epargne CEPAC, en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de garantie correspondante avec la Maison Familiale de Provence ainsi que toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n° 3– Présenté par M. Patrick MARX

CREDIT ALLOUE A L'ASSOCIATION LES SYNAPSES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

M. Patrick MARX fait part au conseil municipal de la demande de subvention adressée par l'association LES SYNAPSES dont la vocation est de fédérer les acteurs de l'économie sociale et solidaire des Alpes-Maritimes et de leur apporter un soutien organisationnel et technique en pilotant des projets associatifs.

Il indique que l'association est très active dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, afin de répondre à l'urgence sociale, elle a coordonné de nombreuses actions, a collecté des dons alimentaires pour la distribution de repas aux plus démunis, notamment durant la période de confinement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'octroyer à l'association LES SYNAPSES une subvention d'un montant de 200 € ;
- de prévoir les inscriptions budgétaires à l'article 6574 " subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé", au budget primitif 2020.

Dossier n° 4– Présenté par M. Patrick MARX

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CCAS DE LEVENS

M. Patrick MARX fait part au conseil municipal de la demande de subvention adressée par le CCAS.

En effet, la crise sanitaire a un impact sur les charges générales de fonctionnement et sur les charges de personnel du CCAS. Ce dernier a été très sollicité dans le cadre de ses missions :

- Il a dû recruter un agent contractuel sur une durée plus importante que prévue du fait du remplacement de personnels en maladie et de la hausse des demandes des administrés.

Ce salaire ne bénéficie pas d'exonération des charges car l'agent n'est pas fonctionnaire.

- Le régime indemnitaire ainsi que la prime COVID viennent majorer les chapitre 012 - Charges de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'octroyer au CCAS de Levens une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € ;
- de prévoir cette dépense à l'article 657362-CCAS, au budget en cours.

Dossier n° 5– Présenté par M. Patrick MARX

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LEVENS ET L'ASSOCIATION DENOMMEE "COMITE DES FETES" DE LEVENS ANNEE 2021

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019 portant renouvellement de la convention d'objectifs entre la Commune de Levens et l'association dénommée "Comité des Fêtes" de Levens au titre de l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention d'objectifs annuelle liant la Commune de Levens au "Comité des Fêtes" de Levens, de sorte à préciser notamment les objectifs et missions de cette association, les modalités du concours financier de la commune et les contrôles y afférents, les moyens (subvention, matériels, locaux) mis à sa disposition ainsi que les conditions et le contrôle de leur emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs 2021 entre la Commune et le "Comité des Fêtes" de Levens selon projet ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER

A L'ASSOCIATION « Comité des Fêtes de LEVENS » AU TITRE DE L'ANNEE 2021.

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention ;

Entre

La Commune de Levens, représentée par Monsieur Antoine VERAN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 5 du conseil municipal du 19 novembre 2020 ;

Ci-après désignée par les termes « *la Commune* » ;

d'une part,

Et

L'association « Comité des Fêtes de LEVENS » sise 5, Place de la République – 06670 LEVENS, représentée par M. Eric BICINI, son Président, agissant pour le compte de « Comité des Fêtes de LEVENS »

Ci-après désignée par les termes « *l'Association* » ;

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune de LEVENS soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association « Comité des Fêtes » qu'elle considère comme acteur majeur dans la vie festive de la cité.

La présente convention a pour objet de confier à l'Association dénommée « Comité des Fêtes » la gestion des festivités liées aux traditions, et particulièrement la fête patronale de Saint- Antonin, ainsi que l'animation municipale.

Elle fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'Association.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la commune de LEVENS décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Missions.

L'Association sera chargée d'organiser et de mettre en œuvre des manifestations liées aux traditions ainsi que des manifestations qui ne rentrent pas dans la tradition mais simplement dans l'animation.

Elle aide par ailleurs, l'organisation de diverses manifestations au bénéfice d'autres associations par le prêt de matériel (mobilier et sonorisation).

Elle peut également, ponctuellement dans le cadre d'actions solidaires prêter son concours et participer à divers événements.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt général, la Commune lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

Cette subvention fera l'objet, chaque année, d'une délibération du conseil municipal après examen du budget prévisionnel établi par l'Association et transmis avant le 1^{er} février.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée dans les deux mois suivant le vote du budget prévisionnel et l'approbation des subventions par le conseil municipal.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association.

Article 5 – Contrôle exercé par la Commune.

L'Association sera tenue de produire une fois par an le bilan des activités régulières définies par l'article 2 de la présente convention. Une personne désignée à cet effet par le conseil municipal sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur les plans qualitatif et quantitatif, et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, sans directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

Article 6 – Moyens matériels mis à disposition.

La Commune met à disposition de l'Association, à titre permanent et gratuit, le local sis aux Résidences St Vincent et divers locaux de stockage en fonction des besoins sous réserve de modification de la part de la Commune pour nécessités. La Commune s'emploie à garantir les conditions d'exercice de l'Association. En contrepartie, cette-dernière en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local ne peut avoir d'autres destinations que celles résultant de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Chaque année, un contrôle du local sera effectué par les représentants des deux parties. L'Association prendra le local dans son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (possibilité de dresser un état des lieux).

S'agissant d'un contrat intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer par exemple).

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien et d'assurance des locaux, s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage afférent au local, et acquittera toutes les taxes frappant le local désigné.

Enfin, l'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Comite des Fêtes » s'engage à :

- communiquer à la Commune le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard 1^{er} février de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la commune de LEVENS pourra solliciter le remboursement de la subvention.

Article 8 – Contrôle financier de la Commune.

Chaque année, l'Association donnera à la Commune un compte rendu de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes les justifications nécessaires (cotisations Urssaf, impôts, contrats de travail, etc.) et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes approuvés par le Président, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article 9 – Evaluation

La commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune de tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 10 – Responsabilités – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'oblige à souscrire une assurance et à payer les primes et cotisations en résultant pour couvrir tous les risques liés aux diverses manifestations qu'elle organise.

Article 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12 – Contreparties en termes de communication.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

CLAUSES GENERALES

Article 13 – Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Article 14 – Résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une de clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ; ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 15 – Remboursement de la subvention

La commune de LEVENS pourra annuler et demander le remboursement de la subvention en cas de non respect des termes de la présente.

Article 16 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Levens en 2 exemplaires, le 24 novembre 2020

Pour l'association «Comité des Fêtes »

Pour la commune de LEVENS

M. Eric BICINI

M. Antoine VERAN

Président.

Maire.

Dossier n° 6 – Présenté par M. Patrick MARX

CONSTATATION DES AMORTISSEMENTS ET DETERMINATIONS DE LEURS DUREES

Vu la délibération n°4 du 9 juillet 2009,

Considérant la nécessité de définir la nature et la durée des immobilisations à amortir ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L2321-2, et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'effectuer la dotation aux amortissements de certaines immobilisations ;

M. P. MARX précise qu'il convient de modifier le tableau d'amortissement adopté le 9 juillet 2009.

Il propose le nouveau tableau constatant les immobilisations et leurs durées d'amortissement, tel qu'il suit, et précise que la constatation de ces amortissements sera mise en application pour les immobilisations acquises en 2020.

Imputation M14	Immobilisations concernées	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement (en années)
Immobilisations incorporelles			
	Bien dont la valeur est inférieure à 500 € TTC		1
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre		5
203	Frais d'études, de recherche et de développement		5
2041512	GFP de rattachement – Bâtiments et installations		15

Imputation M14	Immobilisations concernées	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement (en années)
20421	Subventions d'équipement versées Biens mobiliers, matériel et études		5
20422	Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations		30
20423	Subventions d'équipement versées – Projet d'infrastructures d'intérêt National		40
205	Concessions et droits similaires brevets licences...	Logiciels bureautiques	3
205	Concessions et droits similaires brevets licences...	Logiciels applicatifs, progiciels	6
208	Autres immobilisations incorporelles		3
Immobilisations corporelles			
2121	Plantations		20
2132	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		10
21571	Matériel et outillage de voirie Matériel roulant	Laveuse, balayeuse...	8
21578	Autre matériel et outillage de voirie	Signalétique, meuleuse, tronçonneuse, souffleur...	8
2158	Autre installation, matériel et outillage technique		10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		10
2182	Matériel de transport	Voitures	10
2182	Matériel de transport	Camions de + 3,5 T, Véhicules de transport, tracteurs, remorques	8
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Téléphonie-ordinateurs-imprimantes-écrans ...	5
2184	Mobilier	Bureaux, tables, chaises, armoires...	10
2185	Cheptel		10
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain-Rayonnage	10

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération du 09 juillet 2009.
- De fixer les durées d'amortissement des immobilisations comme stipulées dans le tableau ci-dessus et de les appliquer pour les nouveaux biens intégrés au cours de l'exercice comptable 2020 dont l'amortissement débutera en 2021.

Dossier n° 7– Présenté par M. Patrick MARX

INTEGRATION DES DEPENSES ET RECETTES DES TRAVAUX REALISES PAR LE SIVOM VAL DE BANQUIERE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LEVENS – EXERCICE 2020

Monsieur Patrick MARX, Adjoint au Maire, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'intégrer l'ensemble des dépenses et des recettes effectuées par le SIVOM VAL DE BANQUIERE, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la commune de Levens en tant que maître d'ouvrage délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'intégrer les montants ci-après indiqués,
- de prévoir ces opérations d'ordre au budget 2020 (Chapitre 041 – Opérations patrimoniales).

Nature des travaux	Dépenses €	Recettes €
Divers aménagements crèche		
Programme n° 4581223		
<u>Intégration</u>		
2313	2 247.00	
276358		2 247.00
<u>Constatation de la dette</u>		
276358	2 247.00	
168758		2 247.00
Aménagement de la crèche		
Programme n° 458198		
<u>Intégration</u>		
2313	5 301.74	
276358		5 301.74
<u>Constatation de la dette</u>		
276358	5 301.74	
168758		5 301.74

Dossier n° 8– Présenté par M. Patrick MARX

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT PORTANT SUR LE TRANSFERT DES COMPETENCES « CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE » ET « PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29,

Vu le code général des impôts, notamment l'article L.1609 nonies C,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu les décisions adoptées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019,

Considérant qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être communiqué aux conseils municipaux des communes membres aux fins d'approbation,

Considérant en effet que les conseils municipaux des communes membres de la Métropole prennent ainsi connaissance des montants arrêtés pour les charges et les recettes au titre des compétences transférées,

Considérant enfin que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019 s'est prononcée sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »,

Considérant que le rapport de cette commission a été notifiée le 26 novembre 2019 aux communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De Prendre acte de la communication, par la commission locale d'évaluation des charges transférées, du rapport de la séance du 25 novembre 2019 portant sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ainsi que sur la révision des charges nettes transférées au titre de la compétence « voirie/propreté » pour la commune de Clans, de la compétence « aménagement numérique » pour la commune de Saint-Laurent-du-Var et de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain du cimetière Antarès pour la ville de Nice.
- D'approuver les termes du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 novembre 2019.

Dossier n° 9– Présenté par Mme Michèle CASTELLS

DEFINITION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°59 du 26 janvier 1984 prévoyant la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 instaure un nouveau congé de deuil en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu les articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-61, L.3142-16 à L.3142-21, L.3142-2 et L.3142-1 du code du travail ;

Vu les articles L.2122-1 et L.111-6 du code de la santé publique ;
Vu les articles 267, R.139 et R.140 du Code de procédure pénale ;
Vu l'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 ;
Vu la circulaire n°B7/08/2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de familles à l'occasion de la rentrée scolaire ;
Vu la circulaire NOR/FPPA 9610038 C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations liées à la naissance ;
Vu la circulaire NOR/FPPA9730015C n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves ;
Vu la circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
Vu la circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
Vu la saisine du comité technique ;
Considérant qu'il y a des autorisations spéciales d'absences qui s'imposent à l'autorité territoriale et des autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de la collectivité ;
Considérant la nécessité de fixer les modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absence ;

Madame Castells expose à l'assemblée délibérante la nécessité de prendre une nouvelle délibération relative aux autorisations spéciales d'absence selon les dispositions suivantes :

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif officiel. Elles permettent à l'agent de participer à l'évènement dans les jours qui précèdent ou suivent immédiatement celui-ci.

Les ASA ne peuvent pas être décomptées des congés annuels et sont octroyées en supplément de ceux-ci uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent. Les ASA ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Les agents éligibles

Les ASA sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public. Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Les agents contractuels de droits privés bénéficient des ASA expressément prévues par le Code du Travail.

Les conditions d'attribution

Les ASA ne sont pas accordées automatiquement. L'agent doit formuler une demande préalable adressée au responsable des ressources humaines accompagnée des pièces justificatives.

Ce dernier accordera cette ASA après avoir vérifié si aucune nécessité de service ne s'oppose à cette absence auprès du responsable de service de l'agent et de l'état des droits relatifs aux ASA de l'agent.

Le refus d'octroyer une ASA devra être formalisé par écrit et motivé.

Une ASA de plusieurs jours ne peut pas être fractionnée sauf cas particuliers. L'ASA doit être prise les jours qui précèdent ou suivent immédiatement l'évènement.

Si la fourniture de justificatif n'est pas possible lors de la demande, l'agent pourra les fournir après. A défaut de transmission des justificatifs dans les 2 jours après la période d'ASA, la période sera requalifiée en jours de congé annuel ou en jours de RTT.

Les ASA n'ont lieu d'être accordées que si l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites. Ainsi, si l'évènement justifiant la demande d'ASA survient durant une période où l'agent est absent (maladie, congés, RTT...), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une ASA et aucune récupération n'est possible.

Les ASA dont les modalités s'imposent à l'autorité territoriale.

Il s'agit ici d'autorisations strictement prévues par les textes dont l'application ne nécessite pas de délibération ni de saisine préalable du CT. L'événement justifie l'autorisation et l'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

Ce sont les ASA liées :

- à la maternité et à la naissance ou adoption d'un enfant
- à la garde d'enfant
- à des motifs civiques
- à des motifs syndicaux et professionnels
- aux agents contractuels de droit privé...

Ces ASA évoluent en fonction des textes, elles sont données ci-dessous à titre indicatives.

Les ASA laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

Elles ne constituent pas un droit (sauf exceptions précisées ci-dessous), ce ne sont des mesures de bienveillance accordées par l'autorité territoriale permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé. Les besoins du service doivent être compatibles avec l'accord d'attribution d'une ASA.

Décompte et paiement des ASA

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent pas générer de temps de récupération, l'agent est réputé avoir rempli ses obligations journalières de service selon la quotité de son temps de travail, soit 7 heures par jour pour un agent à temps complet travaillant sur 5 jours.

Cependant, pour les ASA pour activité syndicale, si l'attestation de présence ou la convocation précisent un nombre d'heures, il convient de décompter ce même nombre d'heures, quel que soit le temps de travail de l'agent.

Les jours d'ASA sont rémunérés comme un jour de travail normal et il n'y a pas de diminution du régime indemnitaire. Sauf dans certains cas particuliers pour les agents de droit privé, des ASA ne sont pas rémunérées.

Les différentes autorisations spéciales d'absence

1/ Les autorisations spéciales d'absence qui s'imposent à la collectivité (liste non exhaustive pouvant évoluer) Pour les agents de droit public	
1.1- ASA liées à la maternité	
Naissance ou adoption : à prendre dans les 15 jours qui suivent l'événement, cumulable avec le congé paternité	3 jours
Parcours de procréation médicalement assistés (PMA) : Le conjoint peut bénéficier de cette autorisation dans la limite de 3 autorisations pour accompagner leur compagne	Durée de l'examen et de trajet
Grossesse : Aménagement des horaires de travail dans la limite de 1h par jour, à partir du 3 ^e mois de grossesse, sur demande de l'agent et avis du médecin professionnel et compte tenu des nécessités horaires du service	1h / jour
Séances de préparatoires à l'accouchement : autorisation susceptible d'être accordées sur avis du médecin professionnel	Durée des séances
Examen médicaux obligatoires : 7 prénataux et post natal – accordé de droit s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	Durée de l'examen

Permettre au conjoint d'assister aux examens médicaux de sa compagne : Maximum 3 examens s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	Durée de l'examen
Allaitement : autorisation susceptible d'être accordée au maximum durant 1 an en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	1h / jour à prendre en 2 fois
1.2- ASA liées à la garde d'enfant	
<p>Garde d'enfant malade ou pour en assurer la garde :</p> <p>Accordées sous réserve des nécessités du service sur justificatif.</p> <p>Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas)</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Le décompte est effectué par année civile ou année scolaire selon le cycle de l'agent. Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congés annuels sont réduits.</p> <p>Dans le cas de couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Une attestation de l'administration du conjoint sera demandée.</p>	<p>Droit commun</p> <ul style="list-style-type: none"> Agents temps complet ou non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires + 1jour Agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1jour) / (quotité de travail de l'intéressé) <p>Cas particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> Agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune ASA rémunérée pour soigner un enfant : il bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'ASA rémunérées inférieur à celui de l'agent : l'agent peut obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit
1.3-ASA liées à des motifs civiques	
Jurée d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session
Journée de défense et citoyenneté (JDC)	1 jour
Réserve sanitaire – Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service	Durée de la mission
Activité dans la réserve opérationnelle – Sur demande écrite et dans le cadre de ses activités dans la réserve	5 jours par année civile
Représentant de parents d'élève aux conseils d'école, d'administration, de classe et commission permanentes des lycées et collèges, Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école – Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service	Durée de la session
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale – Etablissement d'une convention ente la collectivité et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des ASA – ASA ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service, obligation de motiver le refus avec notification à l'intéressé et transmission au SDIS	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention – Etablissement d'une convention ente la collectivité et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des ASA – ASA ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service, obligation de motiver le refus avec notification à l'intéressé et transmission au SDIS	5 jours au moins par an

Agents sapeurs-pompiers volontaires : Intervention ASA ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service, obligation de motiver le refus avec notification à l'intéressé et transmission au SDIS	Durée des interventions
1.4-ASA liées à des motifs syndicaux et professionnels	
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1h d'absence pour 1000h de travail effectué par l'ensemble des agents
2/ Les autorisations spéciales d'absence qui s'imposent à la collectivité (liste non exhaustive pouvant évoluer) Pour les agents de droit privé	
Congé pour enfant malade – Concerne les enfants de moins de 16 ans – jours non rémunérés * porté à 5 jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus de moins de 16 ans	3 jours *
Mariage de l'agent - maintien de la rémunération	4 jours
Mariage d'un enfant - maintien de la rémunération	1 jour
Naissance ou adoption – non cumulable avec le congé maternité avec maintiens de la rémunération	3 jours
Examen médicaux obligatoires : 7 prénataux et post natal – accordé de droit s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service avec maintien de la rémunération	Durée de l'examen
Décès d'un enfant - maintien de la rémunération	2 jours
Décès du conjoint - maintien de la rémunération	2 jours
Décès père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur - maintien de la rémunération	1 jour
Congé de solidarité familiale – l'agent dont un ascendant, descendant, frère, sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, peut bénéficier d'un congé familial. Ce congé peut être aménagé en période d'activité à temps partiel ou être fractionné - jours non rémunérés	Durée maximum de 3 mois fractionnable
3/ Autorisations spéciales d'absences spécifiques la commune de Levens en jours ouvrables Pour les agents de droit public <i>Jours proratisés en fonction des obligations hebdomadaires de service de l'agent</i>	
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours
Mariage ou PACS d'un enfant	3 jours
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur	1 jour
Décès du conjoint (mariage, PACS, concubin)	5 jours

Décès d'un enfant ou pupille de plus de 25 ans Les 8 jours supplémentaires peuvent être fractionnés sur une période d'un an suivant le décès	5 jours + 8 jours
Décès d'un enfant ou pupille de moins de 25 ans Les 8 jours supplémentaires peuvent être fractionnés sur une période d'un an suivant le décès	7 jours + 8 jours
Décès d'un père, mère	5 jours
Décès d'un frère, sœur	2 jours
Décès d'une tante, oncle, neveu, nièce, belle-sœur, beau-frère, grand-parent, beau-parent	1 jour
Maladie grave du conjoint - la gravité étant appréciée au cas par cas	5 jours
Maladie grave d'un enfant - la gravité étant appréciée au cas par cas	5 jours
Maladie grave d'un père, mère - la gravité étant appréciée au cas par cas	5 jours
Maladie grave d'un grand-parent- la gravité étant appréciée au cas par cas	1 jour
Déménagement – une fois par an	1 jour
Rentrée scolaire (jusqu'à la 6 ^e incluse) sous réserve des nécessités de service	1 heure
Concours et examen de la fonction publique territoriale – une fois par an - Concours dans les Alpes Maritimes sur 1 jour - Concours dans les Alpes Maritimes sur ½ journée - Concours dans un autre département	1 jour 0,5 jour 1 jour
Médaille Argent 20 ans	2 jours + 100 euros
Médaille Vermeil 30 ans	3 jours + 110 euros
Médaille Or 35 ans	5 jours + 120 euros

Dossier n° 10– Présenté par Mme Michèle CASTELLS

MODALITES RELATIVES AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET LES REPOS COMPENSATEURS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération du 14 avril 2008 du conseil municipal de Levens portant extension du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires à l'ensemble des agents de catégorie B,
Vu la saisine du comité technique,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant la nécessité de réviser les délibérations du conseil municipal de Levens relative aux IHTS

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités relatives aux heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires et aux contractuels, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'IHTS est subordonné au décompte du temps de travail de chaque agent par son responsable de service.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate au Comité Technique.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué sur production, par l'autorité territoriale ou un supérieur hiérarchique de l'agent, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (inférieur ou supérieur de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux IHTS, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré en heures complémentaires sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant des IHTS est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 5 : CUMULS

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : REPOS COMPENSATEURS

La compensation des heures supplémentaires et complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués que ce soit des heures effectuées de nuits, de jours fériés, de samedis ou dimanches.

Toutefois, le repos compensateur est majoré de 150% uniquement dans le cas d'heures supplémentaires effectuées un dimanche pour des élections.

Ce repos compensateur devra être posé avec accord du responsable hiérarchique de l'agent.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Il est abrogé à la date d'effet de la présente délibération, l'ensemble des délibérations antérieures relatives à la rémunération des heures supplémentaires pour les catégories B et C.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Dossier n° 11– Présenté par Mme Michèle CASTELLS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

Considérant les besoins des services de la commune de Levens,

Considérant les demandes de modification du temps de travail de certains agents,

Considérant la saisine du comité technique siégeant au centre de gestion des Alpes Maritimes,

Considérant les avancements de grade au titre de l'année 2021,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Madame Castells expose la nécessité pour les besoins d'un bon fonctionnement des services de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021.

Elle propose la fermeture des postes suivants :

- un poste d'adjoint administratif à temps complet
- un poste d'adjoint d'animation à temps complet
- trois postes d'ATSEM principal 2eme classe à temps complet

Puis l'ouverture des postes suivants :

- un poste d'adjoint administratif principal 2eme classe à temps complet
- un poste d'adjoint d'animation principal 2eme classe à temps complet
- un poste d'adjoint technique à temps non complet (17,5h)
- trois postes d'ATSEM principal 1ere classe à temps complet

Madame Castells propose d'établir le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 ainsi qui suit :

	Catégorie	Effectif budgétaire	Dont temps non complets	Pourvus	Non Pourvus
Filière administrative					
Emploi fonctionnel DGS	A	1	0	1	0
Attaché principal	A	1	0	1	0
Attaché	A	1	0	1	0
Rédacteur principal 2eme classe	B	1	0	1	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	9	1	9	0
Adjoint administratif	C	3	2	1	2
sous total		16	3	14	2
	Catégorie	Effectif budgétaire	Dont temps non complets	Pourvus	Non Pourvus

Filière technique					
Technicien principal de 1ere classe	B	1	0	1	0
Adjoint technique principal 2eme	C	4	0	4	0
Adjoint technique	C	18	4	12	6
sous total		23	4	17	6
Filière sociale					
ATSEM principal 1er classe	C	3	0	3	0
ATSEM principal 2eme classe	C	3	2	3	0
sous total		6	2	6	0
Filière animation					
Adjoint animation principale 2eme classe	C	2	0	2	0
Adjoint animation	C	4	3	2	2
sous total		6	3	4	2
Filière Police					
Brigadier-chef principal	C	1	0	1	0
Garde champêtre chef principal	C	1	0	1	0
sous total		2	0	2	0
TOTAL GENERAL		53	12	43	10

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider les modifications au tableau des effectifs ;
- D'établir le nouveau tableau des effectifs ainsi que présenté ci-dessus ;
- D'inscrire les montants nécessaires au budget 2021.

Dossier n° 12- Présenté par Mme Michèle CASTELLS

MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 25 juin 2020 ;

Madame CASTELLS informe le conseil municipal que le recensement général de la population aura lieu sur la Commune du 21 Janvier 2021 au 20 Février 2021 inclus et qu'il y a d'ores et déjà lieu de prévoir les modalités pratiques de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- 1- Charger le Maire de nommer :
 - a- parmi le personnel municipal un agent coordonnateur chargé de suivre les différentes phases du recensement ainsi que son suppléant.
 - b- les dix agents recenseurs chargés de l'opération de collecte des imprimés et de la tenue des récapitulatifs du nombre d'habitants. Ces agents seront soit des agents municipaux soit des vacataires.
- 2- Définir les modalités de rémunération des agents comme il suit :
 - Agents vacataires :

- Feuilles de logement	1,20 euros la feuille
- Bulletins individuels	1,80 euros le bulletin
- Séances de formations des Agents Recenseurs	30 euros la séance
- Bordereaux de district	15 euros le bordereau
 - Agents municipaux : augmentation du régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur en fonction de l'état descriptif détaillé des heures et tâches accomplies ;
- 3- Charger Monsieur le Maire de procéder à la rédaction de toutes les formalités administratives pour la réalisation du recensement, notamment la rédaction et la signature des contrats de travail des différents agents recenseurs ;
- 4- D'inscrire au budget en cours les sommes nécessaires.
- 5- De décider du découpage de la Commune en dix districts comme il suit :
 - DISTRICT 2 : La Roquette, La Gorghetta, La Mole, Avenue Général de Gaulle
 - DISTRICT 5 : Plan du Var
 - DISTRICT 8 : Haut du Village
 - DISTRICT 10 : Avenue Général de Gaulle, Promenade des Prés, Pouchol
 - DISTRICT 11 : Haut des Grands Prés
 - DISTRICT 12: Av.Charles de David, Route de Duranus, Maréchal Foch, G.de Gaulle
 - DISTRICT 13 : Route de St Blaise, Vignal, Pestrier
 - DISTRICT 14 : Ste Claire, Bouissa, Av.Félix Faure
 - DISTRICT 15 : Av.Félix Faure, Laval
 - DISTRICT 16 : Bas du Village

Dossier n° 13- Présenté par M. Le MAIRE

VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE E 236 SITUEE LIEU-DIT « FONGUBERTO » A MONSIEUR ET MADAME BAILLOT

Me Aline Baillot ne prend pas part au vote.

La commune de Levens est propriétaire de la parcelle cadastrée section E numéro 236 d'une superficie de 173 m2 située au lieu-dit « Fonguberto », en zone UFC1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (zone pavillonnaire de faible densité).

Considérant la configuration de ce terrain (pentu, enclavé, constitué de planches dégradées, partiellement éboulées et non desservi par les réseaux) situé à proximité de la parcelle de Monsieur et Madame BAILLOT,
Considérant la demande de Monsieur et Madame BAILLOT de se porter acquéreurs de la parcelle communale au prix fixé par les services des Domaines, à savoir trois mille euros (3 000 €),
Considérant la volonté de la Commune de procéder à la vente de ce foncier à Monsieur et Madame BAILLOT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la cession de la parcelle E n°236 à Monsieur et Madame BAILLOT au prix de trois mille euros (3 000 €),
- De confier à Maître Genevet, Notaire à Levens, la rédaction de l'acte de vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte et toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n° 14- Présenté par M. Le MAIRE

DENOMINATION DES SALLES DU NOUVEAU FOYER RURAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Les travaux de réhabilitation et d'extension du Foyer rural seront prochainement livrés et considérant que le bâtiment Foyer Rural comporte l'auditorium, la bibliothèque, la salle attenante qui sera dédiée aux activités culturelles,

Oui l'exposé du maire signalant l'intérêt de donner une dénomination officielle à ces locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- que l'auditorium du Foyer Rural reçoive la dénomination officielle suivante : "Auditorium Joseph Raybaud" ;
- que la salle attenante à la bibliothèque Frédéric Maurandi reçoive la dénomination officielle suivante : "Salle Gérard Saint-Guirons".

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30

La secrétaire de séance,
Michèle CASTELLS

Le Président,
Antoine VERAN